

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné*

## Hélicoptères AEROSPATIALE SA 330

Fusées de moyeu rotor principal

La présente Consigne de Navigabilité concerne les fusées référencées ci-dessous de moyeu rotor principal des hélicoptères AEROSPATIALE AS 330 modèles F, G et J.

Classement des fusées concernées par références :

- 1) 330A31-1122.03 et .06 (suivi ou non de la lettre R)
- 2) 330A31-1122.07 (suivi ou non de la lettre R) et .09.  
330A31-1782.00
- 3) 330A31-1782.02  
330A31-1122.08 (suivi ou non de la lettre R) et .10.

Suite à un cas de rupture en fatigue de fusée, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- A) Appliquer le paragraphe 1C (1) du Service Bulletin SA 330 n° 01.45.
  - a) Sur les fusées référencées en 1), 2) et 3) en cas de fuite d'huile à l'articulation d'incidence, ou de consommation d'huile sans fuite ou d'évolution anormale et progressive de l'équilibrage dynamique rotor.  
(Prendre comme critère de fuite ceux de la C.T. 5.53.201 du MET).
  - b) Sur les fusées référencées en 2) toutes les 50 heures de fonctionnement.
  - c) Sur les fusées référencées en 3) toutes les visites de type P2.

Date : 02/05/91

Hélicoptères AEROSPATIALE SA 330

90-223-062(B)R2

- B) Les fusées référencées en 1) étaient à retirer du service, dans les 50 heures de fonctionnement sans excéder deux mois à compter de la date de diffusion de la consigne télégraphique originale.
- C) A partir de la date de réception de la Révision 1 de la présente Consigne de Navigabilité, toutes les fusées référencées en 2) et 3) devront, tous les dix ans, subir une révision générale. Les fusées dont le vieillissement depuis neuf ou RG était supérieur à 9 ans à la même date sont à réviser dans un délai d'un an après cette date.

---

Réf. : Service Bulletin SA 330 n° 01.45

---

La présente révision remplace la révision 1 de la CN 90.223.062(B)

---

**DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :**

**CN originale : dès réception diffusion télégraphique le 30/11/90**  
**Révision 1 : dès réception diffusion télégraphique le 11/01/91**  
**Révision 2 : 12 MAI 1991**